

Gouvernement du Québec

Décret 669-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 octobre 2021, l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1328-2021 du 13 octobre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de financement relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79589

Gouvernement du Québec

Décret 670-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi visant la coopération dans le domaine de l'emploi

ATTENDU QUE l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi a été signée à Québec, le 22 juin 2022 et à Paris, le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément au paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

ATTENDU QUE cette entente vise à contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques en matière de recrutement de main-d'œuvre ainsi qu'au soutien des personnes en recherche d'emploi, en s'appuyant notamment sur les possibilités offertes par le numérique;